



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

revendications

Question écrite n° 94219

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants relativement au traitement financier de celles et ceux de nos compatriotes ayant su faire abstraction de leur vie lorsque la nation était menacée. L'absence de réévaluation significative de la retraite du combattant ainsi que le défaut de revalorisation des rentes mutualistes anciens combattants à l'indice 130 réduisent fortement leur pouvoir d'achat. Cette situation, au-delà de la conséquence financière subie par les anciens combattants, est en contradiction avec l'action ambitieuse et dynamique conduite depuis quatre ans par le Gouvernement pour porter haut les couleurs de la mémoire combattante. La reconnaissance que la nation doit à nos concitoyens ayant accepté de prendre les armes pour sa défense doit s'exprimer au travers de l'ensemble des actions de mémoire mais également au moyen d'une reconnaissance financière à la hauteur des sacrifices consentis. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de raffermir le pouvoir d'achat des anciens combattants ainsi que le calendrier envisagé pour l'ouverture des négociations tripartites État-anciens combattants-parlement pour le rattrapage du retard de la valeur du point de pension PMI et pour aborder la question de la « campagne double ».

Texte de la réponse

Pour ce qui concerne le montant de la retraite du combattant, l'article 125 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 prévoit une augmentation de deux points d'indice, le portant ainsi à trente-cinq points au 1er juillet 2006 au lieu des trente-trois points appliqués depuis 1978. Cette mesure, sans précédent depuis près de trente ans, représente un effort budgétaire de 18 MEUR. Elle atteste à la fois de l'attention que le Gouvernement porte au monde combattant et du respect de ses engagements envers les associations. La poursuite de la hausse du montant de la retraite du combattant demeure un objectif du Gouvernement. Néanmoins, celle-ci reste dépendante d'un contexte budgétaire extrêmement difficile. S'agissant du plafond majorable de la retraite mutualiste, la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 a prévu, en son article 114, un relèvement exceptionnel de celui-ci, qui est passé de 115 à 122,5 points. L'augmentation substantielle du plafond majorable de 7,5 points en 2003, alors que par le passé elle n'était que de 5 points par an, a représenté un effort important sur le plan budgétaire. Depuis, 205 MEUR ont été inscrits dans la loi de finances pour 2005, soit une augmentation de 3,12 % par rapport à celle de 2004, qui prévoyait 199 MEUR pour financer la prise en charge de la participation de l'État. Cette dotation est en progression de 8,8 MEUR dans le budget 2006, compte tenu de l'augmentation prévisionnelle du nombre des parties prenantes. La poursuite du relèvement de ce plafond figure au nombre des priorités du ministre délégué aux anciens combattants, mais sa réalisation reste tributaire des marges de progression budgétaires dont le caractère est très contraint. Pour ce qui est du rapport constant, le ministre délégué aux anciens combattants souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé, dans le cadre du budget pour 2005, de modifier l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. L'article 117 de la loi de finances pour 2005 précise à cet effet que la valeur du point de pension militaire d'invalidité est désormais révisée proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE des traitements bruts de la

fonction publique de l'État, à la date de cette évolution, et non plus de manière rétroactive comme dans le dispositif en vigueur depuis 1990. Cet indice sera désormais la seule référence pour l'évolution de la valeur du point de pension militaire d'invalidité. Cette amélioration était souhaitée par de nombreuses associations d'anciens combattants et met fin à un système peu clair que le Gouvernement souhaitait réformer. Le décret n° 2005-597 du 27 mai 2005 a fixé la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1er janvier 2005 à 12,89 euros en application de l'article R. 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Celle-ci a été portée à 12,95 euros au 1er février 2005, puis à 13,03 euros au 1er juillet 2005 et enfin à 13,13 euros au 1er novembre 2005, compte tenu de la variation de l'indice d'ensemble des traitements de la fonction publique de l'État. Ces dispositions permettent une revalorisation régulière des pensions militaires d'invalidité ou de la retraite du combattant. Enfin, s'agissant de l'éventuelle attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le ministre rappelle qu'à sa demande M. Christian Gal, inspecteur général des affaires sociales, a réalisé une étude sur ce sujet. Ses travaux ont permis d'entendre l'ensemble des parties concernées et d'actualiser les données disponibles sur cette question. Avant de communiquer ce rapport, il est apparu nécessaire de disposer d'un éclairage juridique complémentaire sur plusieurs de ses aspects. C'est pourquoi le ministre a souhaité que le Gouvernement saisisse pour avis le Conseil d'État. Cette transmission différée pour des raisons de procédure, vient d'aboutir. Le Conseil d'État a été saisi le 30 mai 2006 par le secrétaire général du Gouvernement. Le ministre délégué aux anciens combattants ne manquera pas d'informer la représentation parlementaire et les associations lorsque l'ensemble des éléments nécessaires lui auront été remis sur ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94219

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5043

Réponse publiée le : 25 juillet 2006, page 7778